

A ce titre, le conseil scientifique est chargé d'émettre des avis, notamment sur :

- les programmes et projets de recherche qui seront soumis au conseil d'orientation ;
- l'organisation et la gestion des activités d'études et de recherche ;
- l'évaluation périodique des travaux d'études et de recherche ;
- les guides méthodologiques destinés au réseau d'ingénierie pédagogique ;
- les manuels techniques et pédagogiques destinés aux stagiaires, apprentis, élèves, enseignants de la formation et de l'enseignement professionnels et maîtres d'apprentissage ;
- les activités à caractère scientifique organisées par l'institut ».

« Art. 18. — Le conseil scientifique est présidé par un professeur de rang magistral et ayant une expérience sur proposition du directeur général de l'institut, nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, est composé des membres suivants :

- professeurs des établissements de formation et d'enseignement professionnels de niveau universitaire ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- (le reste sans changement) ».

Art. 3. — La section 3 du chapitre II du décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 susvisé, est complétée par un *article 20 bis* et rédigé comme suit :

« Art. 20 bis. — Lors de sa première réunion, le conseil arrête son règlement intérieur, le valide, fixe le programme de ses activités et organise ses travaux ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.



Décret exécutif n° 20-389 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant la forme et les mentions des procès-verbaux de constatation des infractions liées aux pratiques commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 56 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la forme et les mentions des procès-verbaux de constatation des infractions liées aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Le procès-verbal de constatation des infractions liées aux pratiques commerciales, doit comporter les mentions ci-après :

1- Mentions relatives au fonctionnaire verbalisateur :

- nom et prénom(s) ;
- qualité du fonctionnaire ;
- le service administratif d'appartenance ;
- les références de la carte de commission d'emploi ;
- signature.

2- Mentions relatives au contrevenant :

- nom et prénom du commerçant ou du représentant légal pour la personne morale ;
- date et lieu de naissance du commerçant ou du représentant légal pour la personne morale ;
- fils/fille de et de ;
- dénomination pour la personne morale ;
- adresse du local ou du siège de la société commerciale pour les personnes morales ;
- nature de l'activité exercée ;
- signature.

Le modèle du procès-verbal de constatation de l'infraction cité ci-dessus, est annexé au présent décret.

Art. 3. — Le procès-verbal de constatation de l'infraction doit mentionner la nature de l'infraction et l'article de loi la prévoyant en précisant la sanction proposée par les fonctionnaires verbalisateurs, lorsque l'infraction est passible d'une amende de transaction.

En cas de saisie, le procès-verbal de constatation de l'infraction doit mentionner la nature, la qualité, la quantité, la valeur des biens saisis et les documents d'inventaire des produits saisis.

Outre les mentions citées ci-dessus, le procès-verbal de constatation de l'infraction doit comporter les références de la convocation envoyée au contrevenant et le montant de l'amende de transaction proposée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

**PROCES - VERBAL DE CONSTATATION DE L'INFRACTION LIEE
AUX PRATIQUES COMMERCIALES**

(Loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée,
fixant les règles applicables aux pratiques commerciales)

Procès-verbal, L'an deux mille le

Numéro : à, nous les signataires ci-dessous

Du :

.....

.....

résidant administrativement à

.....

portant carte commission d'emploi, n° délivrée

attestons que le (date de la constatation)

nous nous sommes présentés chez Mr/Mme. *

né (e) à

fils / fille de et de

résidant à

.....

exerçant l'activité de

sis à

* Concerne selon le cas le commerçant ou le représentant légal de la société commerciale et/ou les personnes concernées par l'enquête.

Les actes et les faits enregistrés sont constatés en détail et adaptés aux prescriptions prévues dans l'article de loi définissant l'infraction

.....

Cas de saisie.

Nous avons saisi :

- la nature de la saisie,
- la nature des produits saisis
- la quantité des produits saisis
- la valeur des produits saisis

et annexé au présent procès-verbal, les documents d'inventaire des produits saisis, suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

En raison de l'infraction commise par Mr /Mme * :

Prévue à l'article

.....

et après avoir établi la convocation n° : du

M./Mme. :

a été informé de l'établissement d'un procès-verbal de constatation d'infraction commise :

en date du

le lieu de l'infraction :

Il est proposé au contrevenant le règlement d'une amende de transaction d'un montant de

Avant la signature de ce P-V, le contrevenant a déclaré ce qui suit :

.....

.....

.....

Signature de fonctionnaire(s) verbalisateur

La signature du PV par le contrevenant

a accepté de signé

a refusé de signé

*** concerne selon le cas le commerçant ou le représentant légal de la société commerciale et/ou les personnes concernées par l'enquête.**

**** le règlement de l'amende de transaction met fin aux poursuites judiciaires.**

NB : effacer le terme qui n'est pas nécessaire.